Saint-Pierre en-Auge
Naturellement Normandie

A LIRE AVEC LES ENFANTS ET A CONSERVER PAR LA FAMILLE

Ce règlement doit être lu et commenté dans les familles afin de permettre à chaque enfant de prendre conscience des exigences de la vie en collectivité, lui rappeler qu'il a des droits mais aussi des devoirs envers les autres.

Préambule

Le règlement a pour but de contribuer au bon fonctionnement du temps méridien dans les écoles de Saint Pierre en Auge, il en fixe les règles. L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation par l'enfant et par sa famille du présent règlement.
Le service de restauration scolaire est un service public à vocation éducative.

Il convient de préciser que la restauration scolaire n'a pas un caractère obligatoire mais qu'elle a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les enfants inscrits dans les cantines des écoles publiques sans exclusion.

Le service de cantine est assuré, encadré par du personnel communal, ou missionné par elle pour les enfants scolarisés dans chacune des écoles publiques de la commune nouvelle de Saint Pierre en Auge :

- Ecole Elémentaire Jean Denis à Ammeville,
- Ecole Primaire à Sainte-Marguerite-de-Viette,
- Ecole Maternelle du Pot d'Etain Saint-Pierre-sur-Dives,
- Ecole Elémentaire Aristide Bisson à Saint-Pierre-sur-Dives (réfectoire du Collège Jacques Prévert)

⇨ Article 1 : Fonctionnement général

La restauration scolaire est assurée tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis du calendrier scolaire.

Les enfants inscrits à la cantine scolaire sont pris en charge par le personnel communal à la sortie des classes en fin de matinée et jusqu'à la réouverture de l'école. Les enfants non présents le matin ne pourront pas être acceptés pendant la pause méridienne sauf lors d'absence justifiée.

Pour les maternelles, il est demandé aux parents de fournir 2 serviettes en tissu (pas de bavoir), toutes deux munies d'un élastique sans le nom de l'enfant (elles ne seront pas restituées en fin d'année scolaire).
Elles seront lavées tous les jours par les agents municipaux aux frais de la collectivité.

Les serviettes devront être fournies le jour de la rentrée scolaire, et en tout état de cause avant la prise du premier repas.

⇨ Article 2 : Modalités administratives

Les inscriptions pour le service de la cantine scolaire sont à faire au moment de l'inscription scolaire de(s) enfant(s) en veillant à signaler toute allergie alimentaire, ou d'autres problèmes de santé. Dans ce cas un P.A.I. (Plan d'Accueil Individualisé) devra être établi pour garantir les conditions de prise en charge, même en cours d'année. Les parents devront veiller à mettre à jour leurs coordonnées téléphoniques.

Attention, les inscriptions au service de la cantine scolaire seront aussi conditionnées par le règlement des sommes dues au titre de l'année scolaire écoulée.

⇨ Article 3 : Organisation des repas

Les menus sont confectionnés par un prestataire titulaire du marché (sauf pour les élèves de l'école Aristide Bisson : les repas étant confectionnés par les agents du Département) et livrés dans les cantines en respectant les règles d'hygiène et de santé qui s'imposent.
Aucune denrée extérieure ne sera acceptée en remplacement des repas proposés. Les enfants seront invités à goûter les mets présentés dans le cadre de leur éducation nutritionnelle.

En outre pour les enfants présentant une allergie reconnue, le protocole, établi en concertation avec le chef d'établissement scolaire, la commune, le médecin scolaire et les parents, devra respecter les règles d'hygiène élémentaire notamment en vertu de l'article 3.1 .1 de la circulaire n ^{0}2003-135 du 8/09/2003. **Aucune médication même sur présentation d'une ordonnance à l'exception du cadre défini dans le PAI.**

⇨ Article 4 : Discipline et règles de vie

4.1 Les conditions de fonctionnement

Le temps du repas à la cantine doit être un temps de calme et de convivialité. La cantine est un lieu de vie en collectivité qui nécessite, de la part des enfants, de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse.

4.2 Le personnel de cantine et les enfants

La notion de respect mutuel doit être au centre des relations entre adultes et enfants. Aucune parole déplacée ne sera tolérée. Les punitions collectives sont interdites. Les problèmes mineurs d'indiscipline devront être réglés par le personnel communal en privilégiant la discussion, sur la base d'un respect mutuel. Pour les problèmes plus graves voir article 5.1 .

4.3 Les problèmes d'indiscipline

Dans un souci de cohérence éducative, les mesures non exhaustives suivantes pourront être adoptées par le personnel de la cantine pour des problèmes mineurs :

✓ Si un enfant jette un papier par terre, il doit le ramasser,

✓ Si un enfant se lève de table sans autorisation, il doit être invité à se rassoir,

✓ Si un enfant a une attitude violente, les agents de la cantine pourront l'isoler tout en assurant sa surveillance,

⇨ Article 5 : Sanctions

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants pendant le temps de cantine. Le service de la cantine n'a pas de caractère obligatoire. De ce fait la collectivité se réserve le droit de l'exclusion temporaire ou définitive en cas de récidive et dans tous les cas de comportements pouvant être dangereux pour les autres camarades.

5.1 Les degrés de sanction

Attitudes de Degré 1 :

Je suis trop bruyant, je me lève de table sans autorisation, je me chamaille avec mes camarades, je me sers d'un objet dangereux ou interdit à la cantine.

Sanction :

Notification dans le cahier de suivi mis à disposition à la cantine (ou réfectoire), à la troisième notification dans le cahier, un avertissement écrit sera envoyé à la famille. A compter de cet avertissement écrit et en cas d'une récidive, l'enfant sera exclu temporairement de la cantine durant 1 jour.

Attitudes de Degré 2 :
Je joue avec de la nourriture, je détériore le matériel volontairement, je ne respecte pas les adultes en leur répondant ou en étant insolant, je me bagarre avec mes camarades, j'insulte mes camarades.

Sanction :
Notification dans le cahier de suivi mis à disposition à la cantine (ou réfectoire).
A compter de cette notification et au premier incident suivant un avertissement de risque d'exclusion temporaire de la cantine sera envoyé à la famille.
En cas de récidive, l'enfant sera exclu temporairement de la cantine durant 2 jours.

Attitudes de Degré 3 :
J'ai une attitude violente envers un adulte, j'insulte l'adulte, je vole du matériel ou des objets de mes camarades.

Sanction :
Notification dans le cahier de suivi mis à disposition à la cantine (ou réfectoire).
Au premier incident suivant la notification, l'enfant sera exclu temporairement de la cantine durant 4 jours et s'il récidive, une exclusion définitive de la cantine est prise.

⇨Article 6 : Accès au restaurant scolaire

Seuls sont habilités à l'accès au restaurant scolaire pendant le service : (sauf autorisation préalable)

- ✓ Le personnel d'encadrement de la commune
- ✓ Les élus responsables de la cantine scolaire
- ✓ Les enseignants
- ✓ Le prestataire de service des repas
- ✓ Les services techniques de la commune de Saint-Pierre-en-Auge

⇨ Article 7 : Assurances
La Ville souscrit une assurance pour les locaux qu'elle utilise, sa responsabilité civile et celle de ses intervenants. Chaque enfant devra être couvert par l'assurance Responsabilité Civile de la famille. La dégradation volontaire du matériel, du mobilier et des locaux engagera la responsabilité du représentant légal de l'enfant.
La Ville décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. En cas d'accident, un rapport sera rédigé par l'agent communal témoin mais ne sera communiqué que dans le cadre de l'instruction d'un dossier de déclaration d'accident aux compagnies d'assurances qui saisiront la commune.

⇨ Article 8 : Tarifs uniques
Les tarifs en vigueur sont ceux fixés par délibération du Conseil Municipal de Saint Pierre en Auge.

⇨Article 9 **:** Conditions de règlement

A titre exceptionnel, vous avez besoin que votre enfant utilise le service de cantine :

Il faudra prévenir 48 heures à l'avance avec paiement préalable uniquement en Mairie pour Saint-Pierre sur-Dives, Sainte-Marguerite-de-Viette, et dans les autres mairies déléguées durant leurs permanences.

Le paiement des repas interviendra mensuellement (d'octobre à août) en fonction du nombre de repas commandés.
Toute absence non prévenue le dernier jour ouvré précédant l'absence avant 10 heures, n'ouvrira pas droit à déduction.

Seules les factures supérieures à 15 euros sont prises en charge par le Trésor Public. C'est pourquoi toute facture inférieure à 15 euros sera reportée sur le mois suivant.

⇨ Article 10 : Adhésion au règlement intérieur

Celui-ci a été élaboré pour répondre à deux objectifs : celui de donner aux enfants le temps de déjeuner dans les meilleures conditions possibles, et de permettre aux agents communaux d'être respectés.

L'inscription, comme à la réinscription au service de la cantine, implique que les familles, aussi bien que les enfants, aient pris intégralement connaissance de ce règlement, et le respectent strictement.

Ce règlement a été approuvé par décision du Conseil Municipal le (9 juin 2017).